



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7199
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7199, déposé le 26 mai 2023 et complété le 3 novembre 2023, par la SCEA Thiebaut DUPARCQ relatif au projet de création d'un ou deux forages de reconnaissance pour exploiter un forage, sur la commune de Champien, dans le département de la Somme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 21 novembre 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un ou deux forages de reconnaissance pour disposer d'un nouveau forage d'irrigation d'une profondeur de 75 mètres pour irriguer des cultures, relève de la rubrique 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

Considérant que le futur forage permettra de prélever dans la nappe de la Craie de la moyenne Vallée de la Somme un volume annuel maximal de 184 700 m³ à un débit maximal de 120m³/h ;

Considérant que le pétitionnaire dispose d'ores et déjà d'un forage sur la commune de Roiglise dans la Somme pour un prélèvement annuel de 185 000m³/an (forage identifié N°BSS000ETVU) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à prélever en cumulé sur les deux forages (Roiglise et Champien) un volume annuel maximal de 184 700 m³ ;
- à déposer un dossier de déclaration de prélèvement [rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature eau] auprès de la police de l'Eau de la Somme pour déclarer le prélèvement prévu sur le forage de Champien et à préciser que le prélèvement en cumulé sur les deux forage ne dépassera pas le volume de 184 700m³/an ;

Considérant qu'un arrêté préfectoral encadrera les conditions de prélèvements et que le volume annuel maximum de 184 700 m³ en cumulé sur les deux forages sera suivi par un compteur d'eau disposé sur chaque forage ;

Considérant que le nouveau forage ne viendra pas augmenter la pression sur la ressource en eau au regard des droits acquis de prélèvement sur le forage de Roiglise et que la création d'un forage supplémentaire vise à mieux répartir l'irrigation sur l'exploitation et optimiser le parcellaire ;

Considérant que l'exploitation du forage est sans préjudice des mesures de restrictions d'eau opposables ;

Considérant que si deux forages d'essai sont nécessaires, l'un des deux forages d'essai ne sera pas utilisé en exploitation et devra être rebouché dès la conclusion des essais, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;

Considérant que le forage devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

Considérant que le projet, qui constitue une excavation supérieure à 10 mètres au-dessous de la surface du sol, est soumis aux dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative¹ ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un ou deux forages de reconnaissance pour exploiter un forage, sur la commune de Champien, dans le département de la Somme déposé par la SCEA Thiebaut DUPARCQ , n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

¹procédure disponible via le lien suivant : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?La-declaration-de-forage>

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,